

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CATOUI**

de la société	GRITCHÉ
enregistrée sous le	n°2020-1609

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 septembre 2021,

Considérant que la substance active du produit CHANON autorisé en Italie (n°11694) n'a pas la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit de référence CHANON autorisé en France (AMM n°2190722),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CATOUI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	600 g/L - aclonifène	
Produit autorisé en France	Nom commercial CHANON	N° AMM 2190722
Numéro d'intrant	348-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

16 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN